

Décret

Entrée en vigueur :

*du 6 octobre 2010***relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
pour l'aménagement du réseau routier cantonal
en relation avec des travaux édilitaires**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes ;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 juin 2010 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

Un crédit d'engagement de 19 088 240 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement de l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux édilitaires.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement nécessaires aux travaux seront portés aux budgets d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Art. 3

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction (indice construction total), Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre octobre 2009 (indice : 124.4) et la date de l'offre ;

- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux ;
- c) de l'évolution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est de 7,6% en 2010.

Art. 4

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

La Présidente :
S. BERSET

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ